

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIÈGE (9<sup>ème</sup> ch.)**  
**JUGEMENT DU 15 SEPTEMBRE 2011**

R.G. N° 393.403

**EN CAUSE :**

**X** , domiciliée à 4000 LIEGE,

Partie demanderesse comparissant par Maître F. BODSON,

avocat à 4000 LIEGE, rue Fabry, 13.

**CONTRE :**

**1) LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE FLERON**, en abrégé C.P.A.S., représenté par son Président, dont les bureaux sont établis à 4620 FLERON, rue Albert Marganne, 10,

Première partie défenderesse comparissant par Maître M. VANKAN, avocat à 4610 BEYNE-HEUSAY, rue Voie des Prés, 79.

**2) LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE**, en abrégé C.P.A.S., représenté par son Président. dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 13,

Seconde partie défenderesse comparissant par Maître OUHADID loco Maître M. DELHAYE, avocats à 4020 LIEGE, rue Lairesse, 42.

\*\*\*\*\*

**PROCEDURE**

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26/05/2011 et notamment les jugements des 4/11/2010, 3/03/2011, 9/06/2011 et 5/07/2011;

Vu les conclusions des parties;

Vu les dossiers des parties;

Entendu les conseils des parties en leurs dires, moyens et explications à l'audience publique du 26/05/2011 puis les débats furent clôturés et la présente cause mise en délibéré;

Vu l'avis écrit de Madame V. LAUVAUX, Substitut de l'Auditeur du Travail, déposé au greffe après la clôture des débats le 7/07/2011, les parties n'ayant pas répliqué;

**LA DEMANDE**

Par requête du 24 septembre 2010, Madame X conteste :

- la décision du CPAS de FLERON du 9 août 2010 laquelle procède au retrait de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration personne avec charge de famille avec effet au 17 juillet 2010 au motif que : « l'intéressée réside sur le territoire de Liège à cette date » et ordonne la répétition de l'indu à hauteur de 468,25 euros pour la période du 17 juillet 2010 au 31 juillet 2010,

- la décision du CPAS de LIEGE du 10 août 2010 laquelle refuse à Madame X une aide sociale non inscrit population au taux personne avec au moins un enfant mineur à charge à partir du 19 juillet 2010 au motif que : « ... en application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976... D'autre part, vous avez refusé que notre centre prenne contact avec FEDASIL en vue d'un hébergement fédéral».

### **RECEVABILITE**

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux.

### **LES FAITS**

Madame X est de nationalité brésilienne et est arrivée en Belgique en 2006. Elle a trois enfants également de nationalité brésilienne.

Madame X s'installera avec son compagnon, M. Y, de nationalité belge et ses trois enfants.

Le couple se sépare début 2009, Madame est alors enceinte.

Elle déménage à FLERON avec ses enfants.

L'enfant A naît le 2 août 2009. Il est reconnu, prénatalement, par son père le 1er juillet 2010, et est de nationalité belge par application de l'article 8, 1er 1° du code de la nationalité.

Le Tribunal condamnera le CPAS de FLERON à intervenir, à titre provisionnel, en faveur de Madame X par jugements des 17 décembre 2009 et 18 mars 2010.

En juillet 2010, Madame et ses enfants déménagent dans une maison à LIEGE.

Il s'agit du fait générateur de la décision litigieuse du CPAS de FLERON.

Madame X s'adresse au CPAS de LIEGE qui adopte la seconde décision litigieuse.

### **DISCUSSION**

#### **Madame X**

Manifestement, les deux décisions attaquées ont totalement omis d'examiner l'incidence de la nationalité belge de A. Quoique la demanderesse ne conteste pas être en séjour illégal au regard de la législation belge actuelle - bien qu'une demande de séjour est actuellement pendante - elle estime cependant que l'article 57 § 2 doit être écarté.

La jouissance effective de la nationalité sur le territoire qui l'accorde, implique pour un enfant de pouvoir y vivre avec ses parents.

Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé : « Le refus de permettre au parent ressortissant d'un état membre ou d'un état tiers qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 C.E. et de la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'état membre d'accueil, priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance d'un droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde, et dès lors que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour » (C.J.U.E., 19 octobre 2004, aff. C-200/02.45).

Au vu de sa nationalité, A a donc le droit de vivre en Belgique avec la demanderesse de telle sorte que cette dernière ne pourrait donc se voir éloigner du territoire.

La jurisprudence de la CJCE a parfois été écartée au motif qu'elle n'était pas applicable lorsque l'enfant vivait dans l'état membre dont il avait la nationalité au motif que, l'enfant n'ayant jamais quitté cet état, la situation ne relevait pas des situations envisagées par les libertés de circulation et de séjour garanties par le droit de l'Union.

Cependant, dans un arrêt du 8 mars 2011, la Cour de Justice a écarté cet argument soulevé par les différents gouvernements des états membres (CJUE (Grande chambre) n° C-34/09, 8 mars 2011 (Ruiz Zambrano/ONEm).

A l'appui de sa décision, la CJUE invoque l'article 20 TFUE qui confère à toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre le statut de citoyen européen de sorte qu'un ressortissant belge bénéficie incontestablement de ce statut (§40).

L'arrêt Zambrano « indique que les parents de citoyens en bas âge tirent directement du traité un droit au séjour et au travail dans le pays dont l'enfant a la nationalité. Cela implique notamment que le droit au séjour des auteurs belges ne peut plus dépendre du pouvoir discrétionnaire de l'administration, comme c'était le cas jusqu'ici, via l'application de l'article 9 bis de la loi sur le séjour »

Le CPAS invoque un arrêt de la CJUE du 5 mai 2011 (McCARTHY) qui opérerait « une réévaluation voire un revirement de la jurisprudence Zambrano ».

Tel n'est absolument pas le cas.

Les implications de l'arrêt ZAMBRANO au cas d'espèce est que la demanderesse bénéficie d'un droit au séjour, l'administration n'ayant aucun pouvoir discrétionnaire quant à ce.

Partant, l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 doit être écarté et la demanderesse peut prétendre à une aide sociale.

A, pour sa part en sa qualité de belge, a droit à l'aide sociale indépendamment de la nationalité et de la situation administrative de la demanderesse et ce, en application de l'article 1 la de la loi du 8 juillet 1976.

Ce droit ne peut être limité à l'aide médicale urgente ou à l'aide matérielle dans un centre fédéral puisque la loi réserve expressément cette forme d'aide à l'enfant qui séjourne illégalement en Belgique.

Pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à l'enfant, il faut tenir compte « de sa situation familiale ainsi que de la circonstance que le droit à l'aide sociale de ses parents en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente » (C. arbitrage, 1er mars 2006, n°35/2006 ; C. Arbitrage, 15 mars 2006, n° 44/2006 ; C. arbitrage, 3 mai 2006, n° 66/2006).

La présence de la demanderesse et de la fratrie de A est indispensable au développement de ce dernier.

Le CPAS de Liège soutient que Fédasil accepterait d'héberger dans le centre d'accueil qui sera désigné toute la famille, en ce compris l'enfant belge, et ce afin d'éviter l'éclatement de la famille dans le respect de l'article 8 CEDH. Ce raisonnement ne peut être suivi.

Tout d'abord, dès lors que le séjour dans un centre ne peut concerner qu'un enfant en séjour illégal, il est exclu que le CPAS puisse estimer que l'aide serait plus appropriée dans un tel centre et refuser pour ce motif son intervention. L'enfant a droit à une aide financière et non à une aide en nature allouée dans un centre.

Enfin, l'état de besoin ne peut être sérieusement contesté.

#### Le CPAS de FLERON

Par le passé, le CPAS de FLERON a été condamné, par deux jugements provisionnels, à accorder une aide sociale à Madame X. Cependant, l'octroi de cette aide ne pouvait valoir que toutes choses restant égales par ailleurs. Or il ressort des éléments du dossier que Madame X a déménagé, en quittant FLERON pour LIEGE le 16 juillet 2010.

A partir de cette date, le CPAS de FLERON n'est donc plus territorialement compétent pour octroyer l'aide sollicitée. Le CPAS de FLERON estime sa décision parfaitement justifiée et réclame par ailleurs la récupération d'un indu de 468,25 euros pour la période allant du 17 au 31 juillet 2010.

#### Le CPAS de LIEGE

La demanderesse se trouve en situation illégale ainsi que ses trois enfants de nationalité brésilienne. A, l'enfant né de sa relation avec Y, est belge.

L'article 57 § 2, 10 de la loi du 8 juillet 1976 stipule qu'en ce qui concerne l'étranger séjournant illégalement dans le Royaume, l'aide du CPAS se limite à l'aide médicale urgente.

Sur base de son séjour illégal, l'aide dont peut bénéficier la demanderesse personnellement est limitée à l'aide médicale urgente qu'elle ne sollicite pas dans sa demande.

L'article 57 § 2 poursuit au point 2° : « La mission du centre public d'aide sociale se limite à constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure

d'assumer leur devoir d'entretien, a l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé à 20, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.  
»

Or dans le rapport social n° 2, l'assistante sociale propose à la demanderesse d'entamer les démarches envers FEDASIL en vue de la désignation d'un centre d'accueil fédéral mais celle-ci refuse. Elle signe le document de désaccord le 28 juillet 2010.

La demanderesse invoque en termes de conclusions de synthèse l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 8 mars 2011. Selon cet arrêt, l'auteur d'un enfant ayant la nationalité de l'Etat membre d'accueil et partant citoyen de l'Union européenne sur base de l'article 20 TFUE, ne peut se voir refuser le séjour dans cet Etat Membre, ainsi que le permis de travail dans la mesure où ces décisions privent l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits attachés à son statut de citoyen européen.

A cet égard, il y a lieu de mentionner un autre arrêt rendu récemment par cette même Cour le 5 mai 2011 (arrêt McCarthy), lequel précise la portée de l'arrêt rendu le 8 mars 2011.

Cet arrêt McCarthy, dont certains considèrent qu'il opère réévaluation voire un revirement de la jurisprudence Zambrano, énonce que « l'absence de déplacement n'exclut pas l'application des règles européennes sur la citoyenneté si, et seulement si, dans les faits en cause, le refus de la prise en compte du statut de citoyen du ressortissant de l'Etat membre concerné le prive de l'essentiel des droits qu'il tire de ce statut ».

Etant donné la situation illégale de la demanderesse et de ses trois enfants aînés, le CPAS, conformément à la loi du 8 juillet 1976, à l'arrêté royal du 24 juin 2004 et à la jurisprudence constante, a orienté celle-ci vers FEDASIL.

Cette solution prévue par la loi belge ne prive pas l'enfant belge en bas âge de l'essentiel de ses droits attachés à son statut de citoyen européen puisque sa mère, ses frères et soeurs et lui-même peuvent être pris en charge par FEDASIL.

Ainsi ni son droit à la vie familiale ni son droit à une vie conforme à la dignité humaine ne sont menacés.

Concernant l'état de besoin de la demanderesse, les éléments suivants doivent être soulevés :

- les reconnaissances de dettes envers un Monsieur G. ne sont pas probantes puisque non accompagnées de la copie d'une carte d'identité, de la preuve des revenus du prêteur ou d'éventuels reçus.

- l'attestation de Madame S. n'est pas davantage probante car ne figure sur aucun papier à tête alors que l'aide serait faite au nom de l'association Saint-Vincent de Paul de Fléron. De même, aucun organigramme ou pièce assimilée, ne permet d'établir la fonction de Présidente de cette dame. L'attestation n'est pas signée et aucune copie de carte d'identité n'est jointe.

En outre la demanderesse ne démontre pas avoir recouru au secours de son débiteur alimentaire, Monsieur Y, père de A, de juillet 2010 à février 2011.

Enfin il y a lieu pour la demanderesse de démontrer les dettes qu'elle aurait contractées pendant la période litigieuse l'empêchant de mener actuellement une vie conforme à la dignité humaine.

#### L'avis de M. l'Auditeur

Quant à la demande formulée à charge du CPAS de FLERON

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, le CPAS de FLERON a, par deux jugements provisionnels antérieurs, été condamné à verser une aide provisionnelle à Madame X. Il est bien entendu cependant que l'octroi de cette aide provisionnelle ne pouvait valoir que toutes choses restant égales par ailleurs. Dès lors que des éléments fondant la compétence du CPAS de FLERON venaient à être modifiés, telle la résidence du demandeur d'aide, le CPAS de FLERON pouvait légitimement conclure à son incompétence et mettre fin à l'octroi.

En l'occurrence, le dossier révèle que le 16 juillet 2010, Madame X a quitté FLERON pour s'installer sur la Commune de LIEGE. En conséquence, à partir de cette date, le CPAS de FLERON n'était plus compétent pour intervenir. La décision litigieuse doit être confirmée sur ce point et il convient, par ailleurs, de faire droit à l'action reconventionnelle introduite par le CPAS de FLERON en vue d'obtenir la récupération de l'indu sollicité.

En ce qui concerne la demande d'aide formulée à charge du CPAS de LIEGE.

1. La période litigieuse débute le 19 juillet 2010, puisque c'est à partir de cette même date que Madame X adresse une demande d'aide au CPAS de LIEGE.

2. Il est établi que durant la période litigieuse et encore actuellement, Madame X et trois de ses enfants sont en séjour illégal. En conséquence la règle est en principe l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, en vertu duquel Madame X n'a droit, à titre personnel, qu'à l'aide médicale urgente et, pour ses enfants étrangers, à un hébergement matériel dans un centre FEDASIL. Madame X a refusé cet hébergement.

3. Il ressort cependant des éléments du dossier que Madame X est par ailleurs l'auteur d'un enfant belge : celui-ci est né en août 2009, il a été reconnu par son père belge le 1er juillet 2010 et est donc de nationalité belge, cet élément étant acquis avant le début de la présente période litigieuse.

Un enfant belge mineur, se trouvant dans un état de besoin, ouvre un droit propre à l'aide sociale. En cette matière, en effet, aucune condition de majorité n'est fixée et aucune règle n'impose d'établir un parallélisme avec les conditions retenues en matière de revenu d'intégration sociale.

La question de l'état de besoin sera examinée infra.

Au stade de la reconnaissance d'un droit à l'aide sociale, il convient également de retenir que pour la fixation de l'étendue de l'aide, il faut avoir égard à la situation personnelle et familiale de l'enfant mineur en question.

L'éloignement d'un parent en séjour illégal, dont l'enfant est belge, est en effet susceptible d'être contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les conséquences de cet éloignement pouvant être disproportionnées par rapport au droit à la vie familiale des personnes concernées (TT Bruxelles, 15<sup>ème</sup> ch., 2 février 2005, RG 17224/05 ; TT Bruxelles, 22 mai 2003, RG 48319/03 ; TT Bruxelles, 9 juillet 2003, RG 51783/03 ; TT Bruxelles, 26 juin 2006, RG 6170/06).

En l'espèce, une mesure d'éloignement de Madame X serait de nature à porter atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de Madame X et de son fils, puisque, soit Madame quitte le territoire en emmenant avec elle son fils, l'enfant se voyant alors séparé de son père et privé de relation avec lui, soit à l'inverse ce dernier reste confié à la garde de son père, Madame X étant alors privée de sa relation avec son fils.

Il y a dès lors lieu de dire inapplicable l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Le Tribunal du travail de Bruxelles, dans un jugement du 26 avril 2006, (RG 2188/06, voir sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)), considère ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'inapplicabilité de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 à l'étranger contre lequel il ne peut être procédé matériellement à un éloignement doit au « a fortiori s'appliquer lorsque la disposition légale susceptible de faire obstacle, dans certaines circonstances, à l'éloignement d'un étranger en séjour illégal, est une disposition supra nationale d'effet direct comme l'article 8 de la CEDH. » « En effet, dans l'hypothèse où il est démontré que l'exécution d'une décision d'éloignement est de nature, dans les circonstances concrètes de l'espèce, à porter une atteinte grave aux droits aux relations privées et familiales de ceux qui en font l'objet, l'ordre de quitter le territoire, notifié dans de telles circonstances, doit être considéré comme contraire à l'article 8 de la CEDH, et partant, frappé du sceau de l'illégalité. »

Cette jurisprudence, à laquelle mon Office se rallie, considère donc qu'à partir du moment où un enfant est belge et donc inexpulsable, et qu'un de ses parents est étranger, l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 violerait l'article 8 de la CEDH puisque, soit la partie demanderesse quitte le territoire en emmenant son enfant, le privant ainsi de ses relations avec son autre parent, soit elle en confie la garde à ce dernier et cet enfant mineur se trouve, de ce fait, privé de toute relation avec elle-même.

Surabondamment, le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'état et le priverait de l'effet utile de son droit fondamental à la nationalité (TT Bruxelles, 6 juillet 2006, RG5010/06, [www.sdj.be](http://www.sdj.be)) : la jouissance effective de cette nationalité sur le territoire qui l'accorde implique pour un enfant de pouvoir y vivre avec ses parents.

Cette idée est à mettre en lien avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui, sur le plan du droit au séjour, a décidé, dans un arrêt du 19 octobre 2004 : « Le refus de permettre aux parents ressortissants d'un état membre ou d'un état tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18CE et de la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'état membre d'accueil, priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance d'un droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde, et dès

lors que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'état membre d'accueil pendant ce séjour. » (CJUE, 19 octobre 2004, affaire C 200/02.45)

Dans l'arrêt ZAMBRANO, invoqué par Madame X en l'espèce (arrêt du 8 mars-2011, affaire C-34/09), la Cour de justice pose le problème dans les termes suivants : « Par ces questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi vise, en substance, à savoir si les dispositions du traité FUE sur la citoyenneté de l'union doivent être interprétées en ce sens qu'elles confèrent à l'ascendant, ressortissant d'un état tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge citoyens de l'union, un droit de séjour dans l'état membre dont ceux-ci ont la nationalité et dans lequel ils résident, ... »

En réponse à cette question, la Cour de justice retient les éléments suivants : « L'article 20 du TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un état membre le statut de citoyen de l'union ... L'article 20 TSUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'union ... Or, le refus de séjour opposé à une personne, ressortissant d'un état tiers, dans l'état membre où résident ses enfants en bas âge, ressortissant dudit état membre, dont elle assume la charge ainsi que le refus d'octroyer à cette personne un permis de travail auront un tel effet. Il doit, en effet, être considéré qu'un tel refus de séjour aura pour conséquence que lesdits enfants, citoyens de l'union, se verront obligés de quitter le territoire de l'union pour accompagner leurs parents. De la même manière, si un permis de travail n'est pas octroyé à une telle personne, celle-ci risque de ne pas disposer de ressources nécessaires pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, ce qui aurait également pour conséquence que ses enfants, citoyens de l'union, se verraient obligés de quitter le territoire de celle-ci. Dans de telles conditions, lesdits citoyens de l'union seront, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyens de l'union. »

La Cour de Justice de l'Union Européenne conclut des considérations qui précèdent : « Il y a dès lors lieu de répondre aux questions posées que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un état membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un état tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'union, le séjour dans l'état membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un état tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyens de l'union. »

Le CPAS de LIEGE invoque, pour sa part, un arrêt Mc CARTHY de la même Cour qui, selon lui, viendrait très fortement tempérer la jurisprudence issue de l'arrêt ZAMBRANO. Il convient tout d'abord de constater que l'arrêt ZAMBRANO a été rendu en grande chambre, ce qui n'est pas le cas de l'arrêt Mc CARTHY. Il convient encore d'avoir à l'esprit que l'arrêt ZAMBRANO concernait les droits tirés de la qualité de citoyens européens dans le chef d'enfants mineurs, devant être pris en charge par des personnes majeures, ce qui n'est pas du tout le cas d'espèce rencontré dans l'affaire Mc CARTHY. Enfin, la Cour de justice elle-même dans l'arrêt Mc CARTHY indique ce qui différencie cette présente affaire par rapport à la situation de l'arrêt ZAMBRANO : « Il doit être relevé à cet égard que, contrairement à ce qui caractérisait l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Ruiz ZAMBRANO précité, la mesure nationale en cause dans la présente affaire au principal n'a pas pour effet que Madame Mc CARTHY se verra obligée de quitter le territoire de l'union. En effet, ainsi qu'il ressort du point 29 du présent arrêté, celle-ci bénéficie, en vertu d'un principe de droit international, d'un droit de

séjour inconditionnel au Royaume-Uni dès lors qu'elle possède la nationalité du Royaume Uni. »

En conséquence, l'arrêt Mc CARTHY, contrairement à ce que prétend le CPAS de LIEGE, ne remet nullement en cause la conclusion de l'arrêt ZAMBRANO ni les conséquences à tirer de celui-ci.

En vue de compléter au mieux l'argumentation qui précède, mon office rappelle que l'hébergement matériel en centre d'accueil FEDASIL ne vise bien que les mineurs étrangers, au sens de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, cette disposition ne paraissant pas pouvoir être étendue aux mineurs belges.

4. Enfin, il convient encore de vérifier si la condition de l'état de besoin est remplie dans le cas d'espèce, condition mise en cause par le CPAS de LIEGE.

Sur ce sujet et à titre liminaire, mon Office pose la question de savoir si dès lors que le CPAS de LIEGE avait fait une proposition d'hébergement en centre FEDASIL à Madame X, il ne pourrait en être conclu qu'à l'époque il considérait que l'état de besoin était avéré.

Plus fondamentalement, il convient de garder à l'esprit que grâce à l'aide provisionnelle versée par le CPAS de LIEGE sur la base des deux jugements précédents, Madame X a reçu une aide pendant toute la période litigieuse. Grâce à celle-ci, elle a donc été en mesure de faire face à certaines dépenses en sorte qu'il n'est pas anormal qu'aujourd'hui certaines dettes ou retards de paiements habituellement rencontrés dans ce type de dossier soient inexistantes.

En outre, le dossier révèle que malgré l'octroi de cette aide provisionnelle, Madame a dû emprunter des sommes supplémentaires, ce qui témoigne que ce qu'il lui était accordé n'était vraisemblablement pas suffisant pour vivre décemment.

Enfin, Madame X a pu récupérer certains effets à la suite de sa rupture avec le père de son enfant belge.

En conséquence, mon Office conclut à une existence d'un état de besoin dans le chef de Madame X qui, a fortiori, n'était pas en mesure d'assumer l'entretien correct de ses enfants, en ce compris de son enfant mineur belge.

Sur la base des considérations qui précèdent, mon Office est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'aide sollicitée par Madame X.

Il y a lieu de dire le recours recevable et fondé.

### Le Tribunal

La question du droit au séjour et dès lors à l'aide sociale des auteurs, en situation irrégulière, d'un enfant belge à l'aune des articles 57, §1er ou §2 c'est selon, a longtemps partagé la jurisprudence des cours et tribunaux du travail. Il en allait, d'ailleurs, de même de la doctrine.

Essentiellement, les cas d'espèces visaient, sans que cette énumération soit exhaustive, deux types de situation :

- L'enfant né en Belgique d'une part d'un auteur belge, et donc belge dès sa naissance par application de l'article 8 §1er 1° du code de la nationalité, mais d'autre part d'un parent en situation irrégulière, les parents ne cohabitent pas ou plus, et qui, faisait partie du ménage de son auteur en situation irrégulière.

- L'enfant qui, né en Belgique de parents étrangers en situation irrégulière, ne se voyait pas octroyer la nationalité de ses parents ou de l'un d'entre eux de telle sorte qu'il se voyait reconnaître la nationalité belge conformément à l'article 10 du code de la nationalité.

La controverse était, somme toute, assez simple et pouvait se résumer à une question : l'enfant belge suivait-il le sort de sa famille de telle sorte que seul un hébergement FEDASIL s'offrait à lui ou au contraire la famille suivait-elle le sort du ressortissant belge ?

Fort heureusement, en tout état de cause, il n'a jamais été question de faire suivre aux différents membres d'une même famille des sorts distincts selon leurs nationalités ou leurs titres de séjour.

Ce qui précède n'a pas empêché une certaine jurisprudence de considérer qu'un enfant belge pouvait parfaitement suivre le sort de sa famille et intégrer un centre fédéral d'asile. C'est même là que résidait la controverse.

Cette dernière a vécu.

Elle ne s'envisageait en effet, qu'à l'aune d'une question, le parent était-il au regard de l'article 57 § 2 précité face à une impossibilité de retour permettant d'écarter ce même article ?

La question aujourd'hui n'est nullement de savoir si l'enfant belge devra, pour recevoir un aide sociale, se rendre dans un centre fédéral ou s'il pourra en bénéficier à son lieu de résidence avec sa famille mais de déterminer au regard de l'arrêt, longuement débattu par les parties, de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 8 mars 2011 si l'on peut encore considérer que la demanderesse est en situation irrégulière.

Or, la logique de l'arrêt est d'une grande limpidité : le parent d'un citoyen européen, qui assume la charge de l'entretien et l'éducation de ce citoyen, est admis, de plein droit, au séjour ainsi qu'au marché du travail.

L'arrêt Zambrano enseigne que les parents de citoyens en bas âge tirent directement du traité un droit au séjour et au travail dans le pays dont l'enfant a la nationalité. Cela implique notamment que le droit au séjour des auteurs ne peut plus dépendre du pouvoir discrétionnaire de l'administration, laquelle a, au contraire, une compétence liée.

Le fait, dès lors, que la demanderesse ne soit pas en possession d'un titre de séjour ne ressort ni d'un effet de la loi ni d'une condition propre à la demanderesse mais d'une carence de l'État belge à lui délivrer ce titre auquel elle a droit et à défaut duquel l'enfant belge, dont elle est la mère et dont elle assume la charge, ne peut bénéficier de la plénitude des droits qui sont garantis, conformément à l'article 20 du traité fondant l'union européenne, aux citoyens européens.

Le CPAS de Liège oppose toutefois un argument, tiré d'un arrêt postérieur la Cour de Justice des Communautés Européennes, au raisonnement développé par la demanderesse.

Cet arrêt du 5 mai 2011 en cause Mc CARTHY/ Royaume-Uni n'est pas de nature à faire varier les principes ressortant de l'arrêt RUIZ ZAMBRANO.

Une première remarque s'impose, cet arrêt ne peut être considéré comme ayant été rendu au même degré de juridiction que l'arrêt RUIZ ZAMBRANO alors que ce dernier a été rendu en Grande chambre.

Les faits de la cause et la nature des relations entre parties sont totalement différents.

En substance, la requérante devant la cour faisait grief au Royaume-Uni de ne pas avoir eu égard à sa double nationalité, elle retenait, en effet, outre sa citoyenneté britannique, la citoyenneté irlandaise. Elle souhaitait, de ce fait, faire prévaloir sa citoyenneté irlandaise pour permettre à la famille de son époux jamaïcain d'échapper au régime britannique du regroupement familial. La Cour conclut au rejet constatant que le traitement qui lui est réservé par l'État dont elle est ressortissante et où elle réside ne la contraindra pas à le quitter.

Il convient de constater, comme le fait M. l'Auditeur, que nous sommes bien loin des considérations qui prévalent au séjour d'un majeur assurant l'entretien et l'éducation d'un mineur citoyen de l'union.

Le droit, théorique, de la demanderesse à une aide sociale est acquis, elle tire son droit au séjour de sa qualité d'auteur d'un citoyen européen mineur dont elle assume l'entretien et l'éducation de telle sorte que l'article 57§ 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne saurait trouver à s'appliquer.

Le CPAS questionne encore l'état de besoin. Selon ce dernier, il ne serait pas démontré.

Cet argument a de quoi surprendre. En effet, la demanderesse a été aidée par le CPAS de Fléron du 17 décembre 2009 au 31 juillet 2010 en application des jugements prononcés sur pied de l'article 19 alinéa second du code judiciaire puis du 19 juillet 2010 jusqu'au prononcé du présent jugement en application des décisions provisionnelles des 4 novembre 2010, 3 mars et 5 juillet 2011.

En d'autres termes, la demanderesse a été aidée pendant toute la période litigieuse, il est des lors naturel qu'elle ne présente pas d'état de besoin criant.

Enfin, la référence à la notion d'arriérés d'aide sociale est irrelevante.

L'action est fondée à l'égard du CPAS de Liège.

Concernant, par contre, le CPAS de Fléron l'action ne saurait être déclarée que non fondée dès lors qu'il n'est ni contesté ni contestable que la requérante ne réside plus à Fléron depuis le 17 juillet 2009.

Par identité de motifs, l'action reconventionnelle doit être déclarée fondée.

Enfin, il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure postulée à la somme de 120,25 euros. L'action, même portant indirectement sur un droit subjectif évaluable en argent, porte avant tout sur la reconnaissance d'un droit à une prestation sociale laquelle ne constitue pas une

somme. Le calcul de l'indemnité de procédure se fera, dès lors, par rapport aux litiges dits : « non évaluables en argent ». La charge des dépens sera partagée par les défendeurs.

Enfin, la demanderesse sollicite le bénéfice d'un jugement exécutoire. Eu égard à la nature même de la demande, cette mesure apparaît opportune.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère Public,

Dit les demandes recevables,

Statuant sur l'action principale,

La déclare non fondée à l'égard du CPAS de Fléron,

La déclare fondée à l'égard du CPAS de Liège,

En conséquence, condamne le CPAS de Liège à payer à Madame X l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale taux personne avec enfants à charge a dater du 19 juillet 2010 sous déduction des sommes payées en exécution des jugements des 4 novembre 2010, 3 mars et 5 juillet 2011.

Statuant sur la demande reconventionnelle, la déclare fondée,

Condamne Madame X à payer au CPAS de Fléron la somme de 468,25 euros à titre d'indu pour la période allant du 17 au 31 juillet 2010,

Condamne les CPAS de Liège et Fléron, aux dépens, chacun pour la moitié, étant l'indemnité de procédure d'un montant de 120,25 euros,

Dit le jugement exécutoire, en ce qu'il statue sur la demande principale, par provision nonobstant tout recours

Jugé par:

Mr F. VAN PRAAG, juge président la Chambre,

Mr E. HENDRIKS, Juge social au titre d'employeur,

Mr M. MEUNIER, Juge social au titre de travailleur, qui ont assisté aux débats de la cause et prononcé en langue française à l'audience publique de la 9ème chambre du Tribunal du Travail de Liège, le jeudi QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE par Mr F. VAN PRAAG, Président de la chambre, le jugement n'étant pas signé par Mr le juge social M. MEUNIER qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (art 785 al 1 CJ),

assistés de C. PARTHOENS, Greffier.